

# **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 602 vom 12. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_602](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___602)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 602 du 12 août 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 602 del 12 agosto 2010

## **Regeste**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, HORAIRE DE TRAVAIL  
MODULABLE, SALAIRE MINIMUM | 12 CCT-Second oeuvre

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 46 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

### **E. 2**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : - Il ressort des décomptes de salaire produits par le défendeur le 1<sup>er</sup> mars 2010 que, pour la période courant de mois de septembre au mois de décembre 2007, le demandeur n'a pas pris de vacances. - Il ressort des décomptes de salaire produits par le défendeur le 3 février 2010 que le demandeur a pris dix jours de vacances au mois de février 2009. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### **E. 3**

a) Le recourant soutient que le nombre d'heures annuelles qui doivent être effectuées selon l'art. 12 CCT, par 2'132 heures ou 177,7 heures x 12 mois, inclut, par son mode de calcul, les vacances. Il fait valoir que, dès lors que l'intimé a été licencié avec effet immédiat, le treizième salaire pour l'année 2009 n'est pas dû et que les heures déterminantes pour le calcul de l'indemnité du mois de mai 2009 s'élèvent à 143,3 heures (25/31<sup>ème</sup> de 177,7). L'intimé fait valoir qu'il n'a pas pris de vacances en 2007 et en 2009, ce qui justifie leur prise en compte et qu'il n'a pas demandé cette indemnité pour l'année 2008, ayant pu

prendre lesdites vacances durant cette période. Il soutient que le fait de n'avoir pas émis de prétention en relation avec le congé avec effet immédiat ne signifie pas qu'il a admis celui-ci et qu'il a dès lors droit au prorata du treizième salaire pour l'année 2009. Il relève que les premiers juges ont statué en équité. b) Les parties ne contestent pas être soumises à la CCT. L'art. 12 ch. 2 let. c CCT soumet l'adoption de l'horaire variable à la condition que le salaire mensuel soit constant et calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 177.7 heures. Selon l'art. 12 ch. 2 let i et j CCT, un décompte des heures effectuées avec indication du bonus/malus est établi chaque fin de mois. Il est soumis au travailleur pour approbation au minimum une fois l'an. S'il y a un bonus d'heures entre 2'132 heures (177.7 x 12 mois) et 2'212 heures, l'une des deux décisions suivantes doivent être prises d'un commun accord : reprise d'heures sous forme de congé ou paiement des heures sans supplément. Les heures effectuées au-delà du maximum sont considérées comme des heures supplémentaires payées ou compensées à ce titre conformément à l'art. 16 CCT. S'il y a un malus entre 2'052 heures et 2'132 heures, l'une des deux décisions suivantes doit être prise d'un commun accord : report des heures négatives sur l'année suivante ou absence de compensation de ces heures. Les heures non travaillées en dessous du minimum indiqué ne donnent pas lieu à du travail compensatoire. En cas de rupture du contrat de travail en cours d'année, un décompte final des heures effectuées doit être établi. Si nécessaire, le délai de congé est mis à profit pour réajuster le décompte d'heures. En l'espèce, il ressort des décomptes de salaire que les parties sont convenues d'un horaire variable selon l'art. 12 CCT. L'intimé, qui admet que l'énumération des heures de travail à laquelle a procédé le recourant est correcte, a effectué un nombre d'heures de travail annuel inférieur à 2'132. Il n'est pas établi qu'il aurait été convenu de reporter les heures "négatives" sur l'année suivante, à savoir de permettre durant celle-ci l'accomplissement d'un nombre d'heures supérieur à 2132. On pourrait dès lors admettre qu'il a été décidé que ces heures ne seraient pas compensées, c'est-à-dire non pas qu'elle ne seraient pas remplacées par du temps libre mais qu'il en serait fait abstraction. Il n'est cependant pas nécessaire de déterminer quelle décision a été prise à ce sujet puisqu'elle est sans effet sur la rémunération, dont l'art. 12 ch. 2 let. c CCT prévoit qu'elle doit être constante et correspondre au salaire horaire multiplié par 177.7. c) Le recourant ne conteste pas l'appréciation en équité effectuée par les premiers juges, savoir l'allocation des heures dues pour les années 2007 et 2009, selon le décompte de l'intimé et le rejet de celles de l'année 2008. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur le principe de cette appréciation. L'intimé s'oppose à l'examen des griefs du recourant pour le motif que les premiers juges ont statué en équité. On ne saurait le suivre dans ce raisonnement. En effet, il y a lieu d'admettre qu'en n'allouant pas les prétentions relatives à l'année 2008, les premiers juges ont de fait retenu que les heures manquantes de cette année étaient dues à des absences ou des retards de l'intimé et n'avaient pas à être indemnisées. Cela n'exclut pas que l'on examine si le calcul de l'indemnisation effectué par l'intimé est conforme à la CCT. d) Selon l'art. 17 ch. 2 CCT, le salaire "mensuel constant" est payé sur la base du salaire horaire et s'y ajoutent notamment "les droits aux vacances". Selon l'art. 20 ch. 1 CCT, lorsque, comme en l'espèce le travailleur est âgé de moins de cinquante ans, il a droit à vingt-cinq jours ouvrables de vacances. Selon le chiffre 2 de la même disposition, le salaire afférent aux vacances s'élève en pareil cas à 10,64 % " du salaire de base selon l'horaire moyen conventionnel des heures effectivement travaillées ". Contrairement à ce que plaide le recourant, la question du droit aux vacances se pose indépendamment du paiement du salaire. Si l'intimé n'a pas pris des vacances en temps libre durant les relations de travail, il a droit au salaire y afférent calculé en application de l'art. 20 ch. 2 CCT. La

preuve que des vacances ont été prises en nature incombe à l'employeur (ATF 128 III 271 c. 2a, JT 2003 I 606). Or, pour l'année 2007, cette preuve n'est pas rapportée, les décomptes mensuels n'indiquant pas que des vacances ont été prises en nature. L'indemnité de 4'398 fr. 45 arrêtée par les premiers juges peut ainsi être confirmée. En revanche, il ressort des décomptes mensuels que l'intimé a pris dix jours de vacances au mois de février 2009. Le prorata de son droit aux vacances pour l'année 2009 compte tenu de la fin des rapports de travail au 26 mai 2009 s'élève à dix jours (25 jours de vacances : 12 mois x 4,8 mois). L'indemnité de vacances, par 2'335 fr. 25 (cf. jugement, p. 6), n'a ainsi pas à être prise en compte et doit venir en déduction du montant de 6'897 fr. 55 alloué pour l'année 2009. e) Selon l'art. 19 ch. 5 let. c CCT, le travailleur congédié pour justes motifs n'a pas droit au treizième salaire pour l'année en cours. En l'espèce, il y a lieu de considérer, sur la base de l'état de fait du jugement attaqué que le congé avec effet immédiat du 26 mai 2009 était justifié, la jurisprudence et la doctrine admettant qu'un tel congé puisse être donné après avertissement en présence de violations par le travailleur de ses devoirs et autres incorrections sur la place de travail, telles les arrivées tardives (Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag, 6<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 5 ad art. 337 CO, p. 739). Or, les arrivées tardives régulières du recourant sont établies et il y a lieu de déduire de la déclaration du témoin que c'est bien une nouvelle arrivée tardive qui a entraîné le congé. D'ailleurs, l'intimé n'a contesté les justes motifs du congé que le 9 octobre 2009 et a renoncé à réclamer une indemnisation de ce chef. Dès lors, il convient de déduire, en application de l'art. 19 ch. 5 let. c CCT, de l'indemnité retenue par les premiers juges pour l'année 2009, le montant du treizième salaire, par 2'022 fr. 80 (cf. jugement, p. 6). f) Le décompte de l'intimé pour l'année 2009 sur lequel se sont fondés les premiers juges prend comme base de calcul cinq mois à 177 heures. Toutefois, les rapports de travail ont pris fin le 26 mai 2009, de sorte que le montant d'heures à atteindre en application de l'art. 12 ch. 2 let. c CCT est de 143.3 heures (177.7 x 25/31<sup>ème</sup>). Il convient donc de déduire du montant alloué par les premiers juges, la somme de 853 fr. 10 ([177.7 – 143.3] x 24 fr. 80). g) En définitive, le recourant doit à l'intimé une indemnité de 6'084 fr. 85 (11'296 fr. alloués par les premiers juges – 2'335 fr. 25 – 2'022 fr. 80 – 853 fr. 10).

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que le défendeur doit payer au demandeur la somme brute de 6'084 fr. 85, sous déduction des charges sociales usuelles. Obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à des dépens réduits de deuxième instance, fixés à 500 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr, le présent arrêt doit être rendu sans frais (Ducret/Osojnak, in Procédure spéciales vaudoises, 2009, n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références). Le dispositif envoyé le 12 août 2010 aux parties indique par erreur que le nom de famille de l'intimé et défendeur est [...]. Il convient de rectifier cette erreur de plume en application de l'art. 472a CPC. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre II de son dispositif : II.- Le défendeur K. \_\_\_\_\_ est débiteur du demandeur X. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement de la somme brute de 6'084 fr. 85 (six mille huitante-quatre francs et huitante-cinq centimes), sous déduction des charges sociales usuelles. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'intimé X. \_\_\_\_\_ doit verser au recourant K. \_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt

motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 12 août 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christophe Claude Maillard (pour K. \_\_\_\_\_), ■ Syndicat Unia (pour X. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 8'030 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.